

Le tout tel qu'il est indiqué sur les plans préparés par Rodrique Tremblay, arpenteur-géomètre, en date du 2 février 1998 sous la minute n^o 4623 dont les originaux sont déposés et conservés au Greffe de l'arpenteur général du Québec sous les cotes respectives 10890-1 à -3, et par Dany Savard, arpenteur-géomètre, en date du 20 janvier 2000 sous la minute n^o 1302 déposé à ce même greffe sous la cote 11360;

4) signer un contrat avec Société en commandite Pouvoir Riverin qui devra être substantiellement conforme au document annexé à la recommandation ministérielle du présent décret;

QUE le contrat soit consenti à la condition que Société en commandite Pouvoir Riverin complète le dépôt auprès des ministres, dans les six mois suivant la signature du contrat, des plans et descriptions techniques décrivant tous les terrains requis pour le maintien et l'exploitation de l'aménagement hydroélectrique de la rivière Riverin. Ces documents devront être à la satisfaction des ministres et conformes aux Instructions générales d'arpentage du Bureau de l'arpenteur général du Québec.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

41094

Gouvernement du Québec

Décret 866-2003, 20 août 2003

CONCERNANT la cession d'ouvrages et la location de forces hydrauliques et de droits immobiliers en faveur d'Hydro Norbyco (1995) inc., pour maintenir et exploiter une centrale hydroélectrique sur la rivière Blanche, dans la Ville de Gatineau, circonscription foncière de Hull

ATTENDU QUE le site hydraulique de Petite High Falls a été rendu disponible pour la production privée d'électricité lors de l'appel public de propositions lancé en 1991, conformément aux dispositions de la Politique d'octroi et d'exploitation des forces hydrauliques du domaine public pour les centrales hydroélectriques de 25 MW ou moins approuvée en 1990;

ATTENDU QUE, au terme du processus d'évaluation comparative des propositions prévu dans la politique, la proposition soumise par Hydro Norbyco (1995) inc. a été retenue;

ATTENDU QUE la Compagnie d'électricité Gatineau, filiale d'Hydro-Québec, rétrocède au gouvernement, sans compensation, tous les immeubles et tous les droits qu'elle possède, nécessaires au maintien et à l'exploitation de la centrale hydroélectrique de Petite High Falls;

ATTENDU QU'Hydro Norbyco (1995) inc. demande que lui soient cédés le barrage, les bâtiments et équipements y contenus et qu'elle requiert la location des forces hydrauliques et des droits immobiliers du domaine de l'État nécessaires au maintien et à l'exploitation d'un aménagement hydroélectrique d'une puissance installée de 0,5 MW;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3 de la Loi sur le régime des eaux (L.R.Q., c. R-13), la location de force hydraulique du domaine de l'État doit être autorisée par le gouvernement et effectuée aux conditions qu'il détermine lorsqu'il s'agit d'une force hydraulique nécessaire à l'exploitation d'une centrale hydroélectrique dont la puissance attribuable à la force hydraulique du domaine de l'État est égale ou inférieure à 50 mégawatts;

ATTENDU QUE la Politique d'octroi et d'exploitation des forces hydrauliques du domaine public pour les centrales hydroélectriques de 25 MW ou moins prévoit notamment les conditions auxquelles peut s'effectuer la cession des ouvrages et des équipements en place;

ATTENDU QUE le Règlement sur la location des terres du domaine public aux fins de l'aménagement, de l'exploitation et du maintien d'une centrale de production d'hydroélectricité de 25 MW et moins par un producteur privé, adopté en vertu du décret numéro 1317-90 du 12 septembre 1990 en conformité avec la Loi sur les terres du domaine de l'État (L.R.Q., c. T-8.1) et la Loi sur le régime des eaux, modifiées par l'article 52 de la Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant les municipalités régionales de comté (2002, c. 68), prévoit le loyer annuel applicable à la location des terrains et autres droits immobiliers du domaine public hydrique ou de terre ferme requis par l'aménagement et l'exploitation d'une centrale de production hydroélectrique de 25 mégawatts ou moins;

ATTENDU QUE le ministre de l'Environnement est chargé de l'exécution de la Loi sur le régime des eaux à l'exception de l'article 3 et de la section VIII qui relèvent de l'autorité du ministre des Ressources naturelles;

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro 563-2003 du 29 avril 2003, le ministre des Ressources naturelles est désormais désigné sous le nom de ministre des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs;

ATTENDU QUE les revenus perçus en vertu du contrat seront attribués, selon les fins pour lesquelles ils sont versés, au ministre des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs ou au ministre de l'Environnement, selon leur compétence respective;

ATTENDU QU'Hydro Norbyco (1995) inc. devra obtenir, dans les douze mois suivant la signature du contrat, l'approbation gouvernementale pour le maintien et l'exploitation du barrage Petite High Falls, conformément à l'article 57 de la Loi sur le régime des eaux;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs et du ministre de l'Environnement :

QUE, conformément aux articles 1, 2, 3 et 76 de la Loi sur le régime des eaux (L.R.Q., c. R-13), à la Politique d'octroi et d'exploitation des forces hydrauliques du domaine public pour les centrales hydroélectriques de 25 MW ou moins et au Règlement sur la location des terres du domaine public aux fins de l'aménagement, de l'exploitation et du maintien d'une centrale de production d'hydroélectricité de 25 MW et moins par un producteur privé, adopté en vertu du décret numéro 1317-90 du 12 septembre 1990, le ministre des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs et le ministre de l'Environnement, soient autorisés à :

1) céder à Hydro Norbyco (1995) inc. le barrage situé sur le lit de la rivière Blanche, dont les assises sont situées en front de deux parties du lot 14B, rang 4 du cadastre du Canton de Templeton, circonscription foncière de Hull, et la centrale ainsi que tous les équipements y contenus, située sur une autre partie du lot 14B, rang 4 du cadastre du Canton de Templeton, circonscription foncière de Hull, aux prix et conditions prévues par la Politique d'octroi et d'exploitation des forces hydrauliques du domaine public pour les centrales hydroélectriques de 25 MW ou moins;

2) louer à Hydro Norbyco (1995) inc. les forces hydrauliques limitées en amont par la limite nord du lot 14B du rang 5 du cadastre du Canton de Templeton, circonscription foncière de Hull, et en aval par la limite sud, ou son prolongement, du lot 14B du rang 4 du cadastre du Canton de Templeton, circonscription foncière de Hull;

3) louer à Hydro Norbyco (1995) inc. une partie du lot 14D-3, sept parties du lot 14B, deux parties du lot 15, tous du rang 4, deux parties du lot 14B, rang 5, du cadastre du Canton de Templeton, d'une superficie totale de 12,818 hectares et le lit naturel de la rivière Blanche traversant les lots 14B du rang 4 et 14B du rang 5 du cadastre du Canton de Templeton contenant en superficie 6,1 hectares;

Le tout tel qu'il est indiqué sur le plan d'arpentage préparé par Jean-Pierre Toutant, arpenteur-géomètre, en date du 13 avril 1992, minute numéro S-1353, dont les originaux sont déposés et conservés au Greffe de l'arpenteur général du Québec sous les cotes 4344-1, 4344-2, 4344-3 et 4344-4;

4) signer avec Hydro Norbyco (1995) inc. un contrat qui devra être substantiellement conforme au document joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

QUE le contrat soit consenti à la condition qu'Hydro Norbyco (1995) inc. obtienne du gouvernement l'autorisation du maintien et de l'exploitation du barrage Petite High Falls dans les douze mois suivant la signature du contrat, conformément à l'article 57 de la Loi sur le régime des eaux.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

41095

Gouvernement du Québec

Décret 870-2003, 20 août 2003

CONCERNANT l'acquisition par expropriation de certains immeubles, avec les biens meubles accessoires, pour la construction ou la reconstruction d'une partie de la rue Principale, située en la Municipalité de Saint-Benoît-Labre (D 2003 68020)

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 12 de la Loi sur la voirie (L.R.Q., c. V-9), le ministre peut louer, échanger et acquérir de gré à gré ou par expropriation tout bien au bénéfice du domaine de l'État;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 36 de la Loi sur l'expropriation (L.R.Q., c. E-24), toute expropriation doit être décidée ou, suivant le cas, autorisée par le gouvernement aux conditions qu'il détermine;

ATTENDU QUE pour réaliser les travaux ci-après mentionnés, il y a lieu que le ministre des Transports soit autorisé à acquérir par expropriation les immeubles, avec les biens meubles accessoires de ceux-ci, décrits ci-après;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports :

QUE le ministre des Transports soit autorisé à acquérir par expropriation les immeubles, avec les biens meubles accessoires de ceux-ci, pour réaliser les travaux suivants, à savoir :